

Les Cahiers de droit



Elias DASKALAKIS, *La criminologie de la réaction sociale*,
Athènes, Sakkoulas, 1985, 163 p.

Antoine Manganas

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042803ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042803ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Manganas, A. (1987). Review of [Elias DASKALAKIS, *La criminologie de la réaction sociale*, Athènes, Sakkoulas, 1985, 163 p.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 241–243. <https://doi.org/10.7202/042803ar>

Chronique bibliographique

Elias DASKALAKIS, *La criminologie de la réaction sociale*, Athènes, Sakkoulas, 1985, 163 p.

1. L'auteur

Après le dur coup causé par le décès prématuré de notre collègue de l'Université de Montréal et vice-président de la Commission de réforme du droit du Canada Jacques Fortin, nous venons d'apprendre le décès de notre collègue et vice-recteur de l'École Pantios d'Athènes, l'éminent criminaliste Elias Daskalakis, à l'âge de 49 ans.

Notre collègue Daskalakis vient des rangs des juristes. En 1969, il a terminé ses études doctorales en droit en présentant sa thèse d'État à l'Université de Paris sous le titre : *La notion d'unité ou de pluralité d'infraction et son rôle dans le procès pénal*. Il a par la suite publié, en 1973, une étude s'intitulant *Réflexions sur la responsabilité pénale*¹, étude qui mettait l'accent sur l'imputabilité, notion extrêmement importante en droit pénal et qui est à peine exploitée dans les droits de la famille anglo-saxonne. Voici ce que G. Levasseur disait dans la préface de cette étude :

Dans le présent ouvrage, c'est bien un juriste (et un juriste consommé) qui se penche sur ce problème [...]. [L]es conclusions proposées sont bien le fruit de méditations réfléchies sur une documentation approfondie et au fil d'un raisonnement rigoureux.

Répondant à l'invitation d'un des piliers des sciences criminologiques de la Grèce, la professeure et ex-rectrice Mme Alice Marangopoulos, Elias Daskalakis décida de s'engager dans le secteur des sciences

criminologiques de l'École Pantios. Ceci ne doit pas paraître étonnant car, en Europe, ce sont très souvent les juristes qui enseignent les sciences criminelles, ce qui n'est pas sans certains avantages étant donné qu'ils possèdent une vue différente de ceux qui sont formés uniquement en criminologie ou en sciences sociales.

Dans son nouveau domaine, Elias Daskalakis a travaillé de façon acharnée pour contribuer à donner des bases solides à l'étude des sciences criminelles en Grèce. Il s'est plus particulièrement préoccupé du mode d'imposition d'une sentence et du chiffre noir de la criminalité².

Au moment où nous avons appris la nouvelle de son décès, nous venions de terminer la lecture de son dernier ouvrage, *La criminologie de la réaction sociale*³, ouvrage principalement adressé à ses étudiants. Vu que les idées exprimées dans cet ouvrage constituent en quelque sorte son testament intellectuel, nous avons préféré présenter ce livre plutôt que l'homme et l'ensemble de son œuvre.

2. L'ouvrage

Il faut d'abord faire une remarque préliminaire. Comme il arrive souvent chez les juristes qui ne sont pas enlisés à outrance dans le dogme du droit pénal, il se produit une radicalisation au fur et à mesure que les années passent. Cette radicalisation concerne le concept même d'infraction, les

1. Paris, P.U.F., 1973.

2. Voir par exemple : « Les critères d'imposition d'une sentence », (1979) 9 *Tribune juridique* (Grèce), p. 1233 et s., « La signification du chiffre noir de la criminalité », (1975) 25 *Revue des sciences sociales* (Athènes) p. 370.

3. Athènes, Sakkoulas, 1985, 163 p.

mécanismes de criminalisation d'un comportement ainsi que les raisons profondes qui expliquent la réaction de la société face à un comportement donné. Cette radicalisation s'est produite aussi chez Elias Daskalakis qui, peu à peu, a évolué vers la criminologie radicale.

Dans l'introduction, l'auteur expose les principes de la criminologie du passage à l'acte, qui met l'accent sur le crime en tant que réalité sociale plutôt que sur sa définition légale. Daskalakis arrive à la conclusion que le crime en tant que *construction sociale* ne peut pas constituer un objet d'étude pour la science. On n'a qu'à se référer au chiffre « noir » de la criminalité pour constater comment il est difficile d'étudier le crime. Ce que nous avons par contre devant nous pour fin d'étude, ce sont les données officielles sur la criminalité, à savoir la *réaction sociale formelle* à l'égard d'une infraction. C'est cette réaction sociale que Daskalakis étudie dans ce livre, en qualifiant le crime comme la *définition d'un comportement donné*, et le criminel comme celui qui est étiqueté comme tel ou celui à qui on a décerné cette identité sociale.

Dès le début, l'auteur annonce ses couleures : « La capacité d'éviter le système de justice pénale en confiant l'affaire à des systèmes parallèles de contrôle social n'est pas répartie équitablement entre les différentes classes sociales, mais varie par rapport à leur classement dans la hiérarchie sociale ».

Cette idée principale se trouve derrière toute l'analyse qui suit. Le premier titre est consacré à la construction sociale du crime (la création de la loi pénale) et le premier chapitre présente les théories du conflit social et celle du consensus social. Dans un deuxième chapitre, l'auteur expose la naissance et la création d'une loi pénale d'après chacune de ces théories. Dans sa critique, il arrive à la conclusion que les comportements humains peuvent être bons ou mauvais, légaux ou illégaux si celui qui possède le pouvoir les a ainsi définis. Or, le rôle de la loi pénale dans la création d'un crime est

véritablement créateur et ne se limite pas à reconnaître une réalité sociale pré-existante. Par conséquent, les comportements qualifiés de criminels se retrouvent surtout chez des groupes qui ne participent pas au processus de définition du crime, c'est-à-dire des groupes exclus du pouvoir. Par contre, des comportements non criminalisés, mais qui sont également nuisibles, correspondent aux prototypes de comportement des groupes qui déterminent ce qui est un crime.

Voici d'ailleurs comment la théorie du conflit social explique la criminalisation de certains comportements sexuels et la délimitation de l'activité sexuelle dans des cadres très étroits. Le but de la classe dominante est de limiter au maximum le temps libre des travailleurs afin qu'ils puissent être le plus productif possible. Or, en limitant les activités sexuelles, il existe une meilleure exploitation de potentiel de travail par la classe dominante.

Une autre preuve qui montre l'influence de la théorie du « conflit social » sur la création des crimes constitue le fait que les « infractions réglementaires » (douanes, enquêtes et coalitions, impôts) ne font pas partie du Code pénal (Code des criminels) mais des législations spéciales, de sorte que celui qui commet une telle infraction ne reçoit pas le stigmate social du criminel.

Le deuxième titre est consacré à la « création sociale du délinquant » (application de la loi pénale). Dans un premier chapitre, l'auteur expose comment l'individu entre dans le système de la justice pénale. On voit alors que le « seuil » de la criminalisation dépend du groupe social auquel l'individu appartient. Des classes plus puissantes essayeront de régler les conflits en dehors du système pénal. Pour des crimes insignifiants, plusieurs personnes auraient préféré ne pas saisir le mécanisme pénal. Dans les chapitres qui suivent, l'individu pris dans le filet de la justice pénale traverse les différentes étapes de la stigmatisation, à savoir la phase policière, la phase de la poursuite officielle et celle de son procès devant le tribunal où on constate

que, statistiquement, les classes les plus pauvres sont frappées plus durement en ce qui concerne les déclarations de culpabilité. Finalement, l'auteur nous dit comment le « produit » du système pénal en sort. Il met beaucoup l'accent sur la stigmatisation qu'il étudie et la répartit quantitativement par rapport à l'âge de l'infracteur, sa condition sociale, son sexe, etc. Il arrive ainsi à la conclusion que ceux qui sont le plus « vulnérables » à cette stigmatisation sont des hommes relativement jeunes, pas très instruits et qui appartiennent aux classes sociales inférieures. Quant aux conséquences de la stigmatisation, elles sont nombreuses et constituent des obstacles majeurs pour l'évolution future d'une personne sur le plan social, familial et personnel.

Dans sa conclusion, E. Daskalakis est radical : « Une société ne peut survivre si elle n'est pas fonctionnelle dans le système où elle évolue ». Si le système pénal classique a réussi à survivre malgré les attaques qu'il a reçues, cela veut dire qu'il est fonctionnel. Ce système a par ailleurs comme objectif la création du stigmate et du stéréotype criminel. Les buts du droit pénal et de la sentence tels qu'on les enseigne n'ont jamais pu se réaliser et appartiennent plutôt à la sphère de l'idéologie. Or, aujourd'hui la fonction principale du droit pénal est « idéologique ». Il vise idéalement à protéger des valeurs « naturelles » et « éternelles », mais en réalité, il détourne les préoccupations des gens du vrai débat qui concerne l'organisation de la société et les rapports de force et de pouvoirs provoqués par les divers conflits. Cette fonction idéologique crée le stéréotype du criminel qui constitue une menace pour la société et en même temps un bouc émissaire, évitant ainsi aux gens de se préoccuper des causes réelles qui ont provoqué les situations conflictuelles et anxiogènes du système.

E. Daskalakis ne pouvait pas être plus clair. De façon précise et concise, il affiche sa philosophie du début à la fin de son livre. Les questions qu'il a abordées sont des questions brûlantes, qui sont parfois

sous-jacentes à nos explications officielles du phénomène criminel et de son auteur. L'ayant connu personnellement, je peux affirmer qu'il existait un contraste apparent entre la douceur de sa personnalité et ses idées radicales. Mais, en réalité, si on veut être honnête envers nous-même et les autres, et voir la réalité en face, nous, les criminalistes, n'évoluons-nous pas lentement, avec le cumul des expériences, vers ces positions plus radicales ?

Antoine MANGANAS
Université Laval

Gilles THIBAUT, *La structure de capital-actions et sa version passe-partout*, Montréal, Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée, 1985, 344 p., ISBN 2980054801.

Essentiellement, l'ouvrage de M. Thibault se veut un outil pratique. Après avoir présenté de façon succincte les grandes règles de droit applicables en ce domaine, il propose au lecteur un système intégré dont l'utilisation permet avec facilité la rédaction des clauses des statuts de constitution concernant le capital. La méthode adoptée par l'auteur est intéressante et démontre clairement l'utilité de l'informatique dans un tel contexte. Le livre comporte cependant certaines faiblesses et nous nous contenterons d'en souligner quelques-unes pour montrer à quel point il faut remettre cent fois sur le métier avant de pouvoir parler d'un produit fini.

En premier lieu, dans un ouvrage sur le capital, le lecteur averti s'attend à une discussion sur la nature de la catégorie d'actions ou encore, sur la définition de celle-ci. Pure considération de théoricien me direz-vous ? Il suffit de lire la jurisprudence fiscale récente sur la question¹ pour s'étonner avec juste titre du silence de

1. *Champ v. R.*, 83 DTC 5029 et *McChurg v. R.*, 84 DTC 1379; 86 DTC 6128 (C.F.).